

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 janvier 2024

Original : français

**Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples
coloniaux****Polynésie française****Document de travail établi par le Secrétariat****Table des matières**

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique	5
II. Situation économique	7
A. Généralités	7
B. Agriculture, perliculture, pêche et aquaculture	8
C. Secteur industriel	8
D. Transports et communications	8
E. Tourisme	9
F. Environnement	9
III. Situation sociale	10
A. Généralités	10
B. Emploi	10
C. Éducation	11
D. Santé	11
IV. Relations avec les organisations et partenaires internationaux	15

Note : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques et sont extraites de sources publiées sur Internet, y compris de nouvelles informations désormais disponibles sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs à l'adresse suivante : www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers.



V.	Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies	15
A.	Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	15
B.	Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	16
C.	Décision prise par l'Assemblée générale	16
Annexe		
	Carte de la Polynésie française.	18

Le territoire en bref

Territoire : la Polynésie française est un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, administré par la France.

Représentant de la Puissance administrante : Éric Spitz, Haut-Commissaire de la République (depuis le 26 septembre 2022).

Situation géographique : la Polynésie française occupe dans le Pacifique Sud une vaste zone maritime d'une superficie de 2,5 millions de kilomètres carrés.

Superficie : les 118 îles que compte la Polynésie française, regroupées en cinq archipels, représentent une superficie émergée d'environ 3 500 kilomètres carrés.

Zone économique exclusive : 5 500 000 kilomètres carrés.

Population : 279 550 habitants (2021, estimation de l'Institut de la statistique de la Polynésie française).

Espérance de vie à la naissance : femmes : 76,3 ans ; hommes : 71,5 ans (2021).

Composition ethnique : Maoris (65 %) ; « demis » (métis) (16 %) ; personnes d'origine chinoise (5 %) ; « popâas » (blancs) (12 %).

Langues : français ; tahitien ; marquisien ; langue des Tuamotu ; langue manganévienne ; langues des îles Australes : langue de Ra'ivavae, langue de Rapa, langue de Rurutu ; anglais ; chinois hakka ; cantonais ; vietnamien.

Capitale : Papeete.

Chef du gouvernement du territoire : Moetai Charles Brotherson (depuis le 12 mai 2023).

Principaux partis politiques : les groupes politiques à l'Assemblée de la Polynésie française sont Tavini Huiraatira (38 sièges) et Tapura Huiraatira (16 sièges). L'Assemblée compte également trois représentants non inscrits.

Élections : des élections territoriales ont eu lieu les 16 et 30 avril 2023 (respectivement les premier et deuxième tours).

Parlement : l'Assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants élus au suffrage universel tous les cinq ans.

Produit intérieur brut réel par habitant : 2,2 millions de francs Pacifique (2021).

Taux de chômage : 9,0 % (2022).

Économie : l'économie polynésienne est marquée par l'importance du secteur tertiaire, qui a généré 85 % de la valeur ajoutée en 2019 et mobilisé 80 % des effectifs salariés en 2022. Le tourisme représente la première source d'exportation de biens et services du territoire. Néanmoins, l'aquaculture occupe toujours une place importante dans l'économie polynésienne, notamment la culture des perles noires qui apporte la deuxième ressource propre de la Polynésie française. Compte tenu de l'étroitesse du marché, l'économie est structurée autour de grands groupes

publics ou privés, notamment dans les secteurs de l'énergie et de la grande distribution.

Monnaie : le franc Pacifique, ou franc CFP (1 000 francs CFP = 8,38 euros, le taux de change étant fixe).

Aperçu historique : le peuple polynésien s'installa par vagues migratoires successives du IV^e siècle jusqu'à la fin du XIV^e siècle. Les Européens, pour leur part, atteignirent la Polynésie française dès 1521 (Magellan) pour s'installer après l'arrivée du capitaine Wallis (en 1767). Dès le début du XIX^e siècle, la dynastie des Pomare étendit son influence sur Tahiti ainsi que sur les Tuamotu et les îles Sous-le-Vent. Elle conclut un traité de protectorat avec la France en 1842 puis, en 1880, le Roi Pomare V céda à la France la souveraineté des îles dépendantes de la couronne de Tahiti, donnant naissance aux Établissements français de l'Océanie. Ces derniers devinrent un territoire d'outre-mer avec la création de l'Union française en 1946 et ont été appelés Polynésie française à partir de 1957. En 1958, les Polynésiens confirmèrent par référendum leur rattachement à la France. Le terme de territoire d'outre-mer fut remplacé par celui de collectivité d'outre-mer en 2003 à la suite d'une révision constitutionnelle (source : Institut d'émission d'outre-mer).

I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique

1. Selon le portail de l'État français au service des collectivités, la Constitution du 27 octobre 1946 a fait de la Polynésie française un territoire d'outre-mer, statut qui a été maintenu par la Constitution de 1958. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a modifié l'article 74 de la Constitution relatif aux territoires d'outre-mer. Le terme de territoire d'outre-mer a alors été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer, et les législateurs ont reçu la mission de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son Assemblée délibérante. Ce statut a été adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la collectivité d'outre-mer concernée. Le statut particulier de la Polynésie française a été fixé par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, qui a défini une organisation différente de celle du droit commun et proche d'un parlementarisme d'assemblée. Le Président de la Polynésie française a une fonction de représentant, dirige l'action du gouvernement et de l'administration et promulgue les « lois du pays ». Le gouvernement de la Polynésie française, constitué de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant est l'Assemblée de la Polynésie française, élue au suffrage universel direct tous les cinq ans.

2. Toujours selon le portail de l'État français au service des collectivités, malgré une organisation institutionnelle originale, la Polynésie française ne bénéficie pas d'une autonomie politique mais d'une autonomie administrative, et un droit spécifique y est appliqué. Selon le principe de spécialité législative et réglementaire, il appartient au législateur organique de chaque collectivité d'outre-mer de définir les conditions d'application des lois et règlements applicables. Le droit métropolitain n'est donc applicable que sur mention expresse en ce sens. Par ailleurs, la Polynésie française dispose de certaines catégories d'actes de l'Assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi, communément appelées « lois du pays ». Ces actes interviennent dans des domaines très larges de la compétence de principe de la Polynésie française et ne peuvent être contestés que devant le Conseil d'État, et non le tribunal administratif. Cette autonomie administrative se traduit dans la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française. L'État est compétent dans les domaines de souveraineté visés à l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 ainsi que dans 37 autres secteurs, comme la coopération intercommunale, la police ou encore la sécurité concernant l'aviation civile, que le législateur de la collectivité d'outre-mer a choisi d'attribuer à l'État. De son côté, outre la compétence de droit commun, la Polynésie française peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques (art. 31 de la loi organique n° 2004-192).

3. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2022, la réforme de 2004 aurait débouché sur une longue période d'instabilité politique que l'adoption de deux lois organiques (n° 2007-223 du 21 février 2007 sur la prime majoritaire et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 sur le dépôt de motions de défiance) n'a pu endiguer, notant que 11 gouvernements se sont succédé jusqu'en 2013. En 2011, une nouvelle loi organique (n° 2011-918 du 1^{er} août 2011) relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a été adoptée afin de restaurer la stabilité. Cette loi a modifié le processus électoral (rétablissement d'une prime majoritaire attribuant 19 sièges à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, création d'une circonscription électorale unique) et a limité le nombre de ministres ainsi que les possibilités de renversement du gouvernement. Elle est en application depuis les élections territoriales de mai 2013.

4. Les institutions de la Polynésie française sont le Président, le gouvernement, l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social, environnemental et culturel. Le rôle et les compétences des institutions de la Polynésie française sont définis par la loi organique statutaire.

5. Le Président est élu par l'Assemblée de la Polynésie française au scrutin secret pour un mandat de cinq ans. Il constitue le gouvernement en nommant le Vice-Président et les ministres, qu'il peut révoquer, et dirige l'action des ministres. Il promulgue les lois du pays et signe les actes délibérés en Conseil des ministres. Il est l'ordonnateur du budget et dirige l'administration territoriale. Son mandat est compatible avec celui de député, de sénateur ou de maire et peut être écourté par le vote d'une motion de défiance par l'Assemblée ou en cas de dissolution de cette dernière. Moetai Charles Brotherson a été élu Président de la Polynésie française le 12 mai 2023.

6. Le gouvernement est l'organe exécutif de la Polynésie française et conduit sa politique. Il se réunit hebdomadairement en Conseil des ministres chargé solidairement et collégialement des affaires relevant de sa compétence. Le gouvernement arrête les projets de délibération à soumettre à l'Assemblée et les mesures d'application nécessaires à leur mise en œuvre. Il jouit également d'un pouvoir réglementaire étendu. Il doit être obligatoirement consulté par le Ministère de l'intérieur et des outre-mer ou par le Haut-Commissaire de la République, suivant le cas, dans les domaines de compétence de l'État.

7. L'Assemblée de la Polynésie française, composée de 57 membres élus au suffrage universel direct tous les cinq ans, délibère sur toutes les matières qui sont de la compétence de la collectivité, à l'exclusion de celles qui sont dévolues au Conseil des ministres ou au Président du gouvernement. Elle adopte les lois du pays, sur lesquelles le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel, et les délibérations présentées par le gouvernement. Elle vote le budget et les comptes de la Polynésie française et contrôle l'action du gouvernement. Ce dernier peut ainsi être renversé par une motion de défiance et, inversement, l'Assemblée peut être dissoute par décret du Président de la République française à la demande du gouvernement local.

8. Organisme consultatif, le Conseil économique, social, environnemental et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité. Il est composé de 48 membres désignés par leurs pairs pour une durée de quatre ans et répartis en quatre collèges. Son président est élu pour deux ans.

9. Selon l'édition 2022 du *Guide d'accueil des services de l'État et des institutions de la Polynésie française*, le Haut-Commissaire de la République représente le gouvernement central et chacun des ministres. Il travaille en étroite relation avec le Président, son gouvernement et les institutions de la Polynésie française, au contact de l'ensemble des forces vives du pays et dans l'intérêt général.

10. Dans l'édition 2021 de son *Observatoire des communes de Polynésie française*, l'Agence française de développement indique que les conséquences de la crise liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont été au cœur des préoccupations des communes. À court terme, et à l'exception des communes touristiques immédiatement touchées, les conséquences auront été davantage organisationnelles que financières. Toutefois, au regard des projections économiques, et selon ce même document, c'est probablement en 2022 et 2023 que les communes seront le plus affectées. L'édition 2022 de l'*Observatoire*, qui dresse un bilan financier de la mandature 2014-2020 des 48 communes polynésiennes, met également en lumière les premiers impacts contenus de la pandémie sur les finances communales.

en notant toutefois que ces effets devront être mesurés sur une période plus longue pour en prendre toute la mesure.

11. Le 5 juillet 2019, le Président de la République a promulgué la loi organique n° 2019-706 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2019-707 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française. La loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française a repris sans modification les articles de la loi organique n° 2019-707 censurés par le Conseil constitutionnel (voir [A/AC.109/2021/7](#)).

II. Situation économique

A. Généralités

12. Selon le Ministère de l'intérieur et des outre-mer, l'économie polynésienne est basée sur le secteur tertiaire. La part des services marchands est prépondérante, soit 48 % en incluant le commerce. Celle des services non marchands représente 35 %. Le secteur secondaire, qui regroupe la construction et l'industrie manufacturière, compte pour 10 %. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2022, le secteur tertiaire a généré 85 % de la valeur ajoutée en 2019. En revanche, le secteur primaire n'a représenté que 3 % de l'économie polynésienne. La France est demeurée le premier fournisseur de la Polynésie française en 2021 (20 % des importations totales). En deuxième position, les autres pays de l'Union européenne ont représenté ensemble 15 % du total. Avec 14 % des importations totales de la Polynésie française, la Chine se positionne comme son troisième fournisseur. Les échanges commerciaux avec les pays de la région sont faibles : en 2022 ils représentaient 9 % de ses importations (essentiellement de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie) et 2 % de ses exportations (principalement dirigées vers la Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Zélande).

13. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, la pandémie de COVID-19 a plongé l'économie polynésienne dans une crise profonde. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, l'activité économique locale s'est renforcée au cours du quatrième trimestre de 2021 après une année toujours marquée par la pandémie de COVID-19 et son lot de restrictions. Le premier trimestre 2022 a été marqué par un retour progressif des touristes et une accélération importante de l'inflation. Malgré l'arrivée du variant Omicron, la reprise de la fréquentation touristique a contribué nettement au rebond du marché du travail et à la croissance globale de l'économie territoriale. Le tourisme, qui a payé un lourd tribut à la COVID-19, a retrouvé sa place au sein de l'économie polynésienne en 2022.

14. En avril 2022, le gouvernement territorial a présenté un bilan de la mise en œuvre en 2021 du Plan de relance de la Polynésie française 2021-2023, adopté en 2021 (voir [A/AC.109/2022/7](#)). D'après ce bilan, il ne s'agit pas seulement d'un plan pour colmater les brèches faites par la pandémie, et la crise économique qui a suivi, mais d'un plan qui s'inscrit dans une trajectoire plus longue et qui intègre une réflexion sur le moyen et le plus long terme. Le document présente un bilan détaillé pour chacun des trois axes du plan : protéger l'économie et l'emploi, asseoir la résilience et préserver la cohésion sociale.

15. L'Institut de la statistique de la Polynésie française a présenté en mai 2022 une étude sur l'économie bleue qui a retenu, compte tenu de la disponibilité des données, les secteurs suivants : le transport maritime ; la plaisance et la location de voiliers ; la pêche, la perliculture et l'aquaculture ; la fabrication et la réparation navales. L'étude note qu'en 2019, les secteurs d'activité de l'économie bleue de la Polynésie

française représentaient 5,2 % du produit intérieur brut, soit une hausse de 9 % par rapport à 2015.

B. Agriculture, perliculture, pêche et aquaculture

16. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2022, l'agriculture polynésienne s'appuie sur de petites exploitations artisanales et familiales axées sur la polyculture. La production agricole se partage entre produits végétaux (deux tiers) et produits animaux (un tiers). Étant donné qu'elle ne permet pas une couverture intégrale des besoins alimentaires de la population, elle est complétée par des importations alimentaires. L'Assemblée de la Polynésie française a adopté en février 2021 le Schéma directeur « agriculture » en Polynésie française 2021-2030, qui entend remédier à cette dépendance. Les importations alimentaires proviennent principalement de la France métropolitaine (28 %), des États-Unis d'Amérique (18 %) et de la Nouvelle-Zélande (15 %).

17. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les produits perliers (deuxième ressource propre de la Polynésie française derrière le tourisme) représentent plus de la moitié des recettes provenant de l'exportation des produits locaux. La réforme de la perliculture de 2017, qui prévoyait une nouvelle gouvernance, un encadrement des activités de production perlière et de négociation en perles, l'instauration de quotas annuels de production et la fin du contrôle de qualité obligatoire des perles, n'a pas eu les résultats escomptés, d'autant plus que la pandémie de COVID-19 est venue accentuer les difficultés de ce secteur. Après une chute importante à l'apparition de la COVID-19, les volumes de perles brutes exportées sont montés au-delà de leur niveau pré-crise, à 16,7 tonnes, après 8,9 tonnes en 2020 et 10 tonnes en 2019. Le secteur reste toutefois encore fragilisé par l'impact de la COVID-19. Pour soutenir l'activité et en assurer la pérennité, des mesures, études et actions ont été mises en place. Les travaux de rapatriement et de revalorisation des déchets perlicoles ont été poursuivis en 2022, et la formation locale de greffeurs de nacre a été rouverte.

18. Grâce à sa zone économique exclusive, la Polynésie française possède un important potentiel de pêche. Sous le coup de la crise sanitaire, la production de la pêche polynésienne a diminué de 12 % en 2020, mais s'est redressée en 2021 renouant avec son niveau pré-crise. En 2021, profitant de l'allègement des contraintes en matière de transport liées à la COVID-19, les exportations de produits de la pêche, hors coquilles, ont retrouvé leur niveau d'avant-crise. La production de la pêche polynésienne a progressé nettement en 2022, en raison d'un plus grand nombre de débouchés intérieurs et extérieurs, dans un contexte de reprise économique post-COVID-19.

C. Secteur industriel

19. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2022, en 2022 le chiffre d'affaires du secteur industriel a augmenté de 10 %, après avoir enregistré une baisse de 2,8 % en 2020. Cette croissance est portée par l'ensemble des secteurs. Le développement du secteur industriel fait face à des contraintes structurelles : un marché intérieur restreint qui limite les économies d'échelle ainsi qu'une forte dépendance vis-à-vis des matières premières et des produits énergétiques importés, exacerbée par la hausse des prix durant l'année 2022.

D. Transports et communications

20. Selon le Ministère de l'intérieur et des outre-mer, la gestion du port de Papeete dépend d'un établissement public, le Port autonome de Papeete. La Polynésie française est reliée par voie aérienne à la plupart des continents. Elle possède un unique aéroport international, à Tahiti (Faa'a), de compétence étatique mais dont la gestion est attribuée à un concessionnaire privé. La concession, attribuée en 2010, a fait l'objet de trois annulations judiciaires, en mars 2017, en octobre 2021, puis en octobre 2022. Toujours selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2022, après deux ans de baisse, le trafic aérien international a rebondi en 2022 et enregistré une hausse de 153 %, mais il reste inférieur de 15 % à son niveau pré-COVID. Certaines destinations desservies avant la COVID-19 restent toutefois encore inaccessibles (Chili et Japon).

E. Tourisme

21. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2022, le secteur du tourisme constitue la première ressource du territoire à l'exportation. Une nouvelle stratégie du tourisme pour la période 2021-2025 a été définie en 2020. Le secteur touristique, qui a été durement touché par les conséquences de la pandémie de COVID-19, a retrouvé sa place dans l'économie, représentant plus de 15 % des salariés et du chiffre d'affaires déclaré par les entreprises. En 2022, la Polynésie française a accueilli 218 750 touristes, soit à peine moins qu'en 2019 (236 642), ce qui est proche du niveau pré-COVID-19. Les États-Unis demeurent le pays d'origine de la majorité des touristes se rendant en Polynésie française.

F. Environnement

22. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, le gouvernement du territoire a fixé comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à 75 % à l'horizon 2030 (contre 30,2 % en 2020) dans le cadre de sa stratégie de développement durable. Selon l'Observatoire polynésien de l'énergie, le taux de dépendance énergétique, indiquant la part d'énergie générée par des combustibles fossiles que la Polynésie française doit importer pour sa consommation d'énergie primaire, se situait à 93,9 % en 2021.

23. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les fortes disparités démographiques et la répartition inégale d'eau douce en Polynésie française induisent différentes stratégies de gestion de cette ressource. La gestion de l'eau est du ressort des communes, qui ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour offrir de l'eau potable et un réseau d'assainissement à tous leurs administrés. Entre 2007 et 2019, la part de la population ayant accès à l'eau potable est passée de 13 % à 62 %. Néanmoins, seules 10 des 48 communes de la Polynésie française disposent d'un réseau de distribution d'eau potable.

24. Depuis l'adoption de la loi organique n° 2004-192, la collecte et le traitement (valorisation et élimination) des déchets ménagers et végétaux, à l'exception des déchets toxiques, relèvent de la responsabilité des communes. Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes la mise en place d'un service adapté de gestion effective des déchets. Initialement prévue pour fin 2011, l'obligation a été repoussée à fin 2019, puis fin 2024, compte tenu des difficultés de mise en place de la réglementation. Le confinement et la baisse d'activité résultant de la pandémie ont eu pour conséquence une réduction de la production de déchets et davantage de tri sélectif.

III. Situation sociale

A. Généralités

25. En mars 2022, l'Institut de la statistique de la Polynésie française a publié le document « Diagnostic territorial 2021 » abordant les thèmes liés aux objectifs de développement durable, dont les inégalités de revenu, les discriminations, les inégalités entre les femmes et les hommes, les problématiques de la santé, du bien-être, de l'éducation et le développement d'une économie durable et résiliente. Le diagnostic territorial est un des préalables à la préparation de travaux d'élaboration d'un plan de convergence, au sens de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (dite loi EROM). L'objet du plan de convergence est de permettre la mise en œuvre d'une stratégie de convergence de long terme en vue de réduire les écarts de développement avec la France métropolitaine à un horizon de 10 ans, au regard des 17 objectifs de développement durable.

26. Le lancement de la mise en œuvre de la Stratégie de l'innovation 2030 de la Polynésie française intitulée « Polynésie, océan d'innovation » a eu lieu le 5 décembre 2023. Cette stratégie définit les grands domaines stratégiques du développement durable et inclusif de la Polynésie française pour lesquels les forces de recherche (opérateurs publics) et d'innovation (acteurs privés, associatifs et sociétaux) seront mobilisées : développement de l'économie bleue durable et décarbonée, de la résilience terre-mer, des productions d'excellence, de la bioéconomie, de la valorisation biotechnologique et du tourisme éco-culturel.

B. Emploi

27. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, les taux de chômage et d'emploi en 2022 étaient respectivement de 9,0 % et 53,8 % (contre 10,5 % et 53 % en 2020). Les dispositifs mis en place en 2020 par le gouvernement territorial pour accompagner les personnes en difficulté face à l'emploi se sont arrêtés en 2022.

28. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, en 2022, l'écart d'insertion entre les hommes et les femmes s'est réduit. Le taux d'emploi des hommes demeure de 13 points plus élevé que celui des femmes (60,3 % contre 47,4 %). En France métropolitaine, cet écart n'est que de six points au profit des hommes. Le taux d'emploi des hommes progresse de 0,3 point alors que celui des femmes augmente de 1,4 point. Le taux de chômage des hommes reste moins élevé que celui des femmes, 7,3 % contre 11,1 %, alors qu'il est semblable en France métropolitaine (8,0 % en 2021). Le taux de chômage des femmes diminue de nouveau de 1,4 point, alors qu'il augmente de 0,3 point pour les hommes. La part des femmes inactives et ne souhaitant pas travailler dans la population se stabilise à 36,5 % pour la première fois, après une croissance continue depuis 2018. La part des hommes inactifs poursuit son augmentation à 27,5 % et demeure de 9 points moins élevée que celle des femmes. Toujours selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, le taux des emplois considérés comme fragiles (contrats courts, stagiaires et non-salariés contraints) parmi l'ensemble des emplois se réduit de 0,8 point à 15,5 % des emplois. Ce taux des emplois fragiles s'est plus atténué pour les femmes que pour les hommes (13,7 % contre 16,9 %).

C. Éducation

29. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, depuis l'adoption du statut d'autonomie de 2004, la Polynésie française est compétente dans l'organisation de l'éducation. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur non seulement coordonne la gestion des établissements mais peut également organiser les différents cursus et définir les programmes scolaires. L'État français reste toutefois compétent pour la fonction publique enseignante, la délivrance des diplômes nationaux ainsi que la gestion de l'enseignement supérieur. Cette imbrication nécessite une étroite collaboration qui est définie dans la Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État en date du 29 septembre 2016. La Polynésie française compte 228 établissements d'enseignement du premier degré (écoles maternelles et primaires et enseignement spécialisé) et 62 du second degré. L'État garantit cependant la valeur nationale des diplômes. En outre, la Polynésie française dispose d'une compétence totale en matière d'action éducatrice. Elle offre un système éducatif varié avec des établissements dans tous les domaines. L'Université de la Polynésie française est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Créée en 1987, et autonome depuis 1999, cette jeune université est un pôle universitaire fort de plus de 30 années d'activités d'enseignement et de recherche.

D. Santé

30. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, la Polynésie française a pleine compétence en matière de santé. La politique de santé poursuit plusieurs objectifs : l'amélioration de la gouvernance du système sanitaire et médico-social, de la qualité du système de santé, de la couverture des besoins sanitaires et sociaux, et de la prévention. Le Plan stratégique de santé 2016-2025, qui a tracé les grandes lignes de l'organisation et de la répartition géographique de l'offre de soins de la politique de santé, est mis en œuvre au moyen de schémas d'organisation sanitaire quinquennaux. Le choix d'un médecin traitant est obligatoire pour tous les assurés depuis janvier 2020.

31. L'offre de soins est partagée entre le secteur public, qui assure la couverture médicale de l'ensemble des archipels, et le secteur privé, concentré sur Tahiti. Pour les pathologies qui ne peuvent être traitées localement, des évacuations sanitaires vers Tahiti ou l'extérieur du territoire (France métropolitaine, Nouvelle-Zélande) sont organisées.

32. En ce qui concerne les retombées sanitaires des essais nucléaires, la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (dite loi Morin) a fait l'objet de questions sur la notion de « risque négligeable » dans le cadre de l'indemnisation des victimes. La référence au risque négligeable a été supprimée dans la loi EROM, permettant ainsi l'indemnisation d'un nombre plus important de victimes. De plus, cette même loi, dans son article 113, a institué une commission, composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées, ayant pour but de proposer des mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie a été causée par les essais nucléaires et de formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement français. Cette commission a été créée par le décret n° 2017-1592 du 21 novembre 2017, mise en place le 28 mai 2018 et placée sous la présidence de Lana Tetuanui, sénatrice de la Polynésie française. Les membres de la Commission ont effectué une visite en Polynésie française en octobre 2018 et ont remis leur rapport au Premier Ministre français le 20 novembre 2018 (voir [A/AC.109/2019/7](#)).

33. Un amendement au projet de loi de finances pour 2019 a été présenté par la même sénatrice le 30 novembre 2018, introduisant plusieurs modifications proposées dans le rapport de la Commission établie en application de la loi EROM (voir [A/AC.109/2019/7](#)). L'amendement prévoit que la présomption de causalité entre la maladie développée et l'exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français peut être renversée s'il est établi que le demandeur n'a pas reçu une dose efficace (exposition externe et contamination interne) supérieure à la limite de dose estimée admissible pour tout public, telle qu'elle est fixée par les règles de la radioprotection définies à l'article L1333-2 du Code de la santé publique, soit actuellement 1 millisievert par an (directive de la Communauté européenne de l'énergie atomique et article R1333-1 du Code de la santé publique). Les délais de recours des ayants droit des personnes décédées ont été modifiés (trois ans à compter du décès pour les personnes décédées postérieurement à la promulgation de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et 31 décembre 2021 pour les personnes décédées antérieurement à la date de promulgation de la même loi). Le délai de réexamen des décisions de rejet antérieures prononcées par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sur le fondement de l'ancien critère du risque négligeable a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

34. En février 2021, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a publié le document *Essais nucléaires et santé : conséquences en Polynésie française*. Cette expertise collective, sollicitée par le Ministère de la défense, a eu pour objectif d'établir un bilan des connaissances scientifiques internationales disponibles sur les conséquences sanitaires sur la population générale et les anciens travailleurs civils et militaires des essais nucléaires atmosphériques menés par la France en Polynésie française. Afin d'explorer la relation éventuelle entre certaines pathologies et une exposition aux rayonnements ionisants, en particulier aux faibles doses, le groupe pluridisciplinaire d'experts spécialistes en sociologie, santé publique, épidémiologie, dosimétrie, radiobiologie et génétique a analysé les connaissances scientifiques internationales disponibles sur les dommages sanitaires des essais nucléaires atmosphériques réalisés par les différents pays, dont la France. Il s'est également intéressé aux effets sanitaires causés par d'autres types d'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux mécanismes biologiques sous-jacents et aux méthodes rétrospectives d'estimation des doses reçues. À l'issue de cette analyse, le groupe d'experts a proposé des perspectives de recherche, de surveillance sanitaire et de veille scientifique afin d'améliorer l'évaluation et le suivi des conséquences des essais nucléaires sur la santé en Polynésie française.

35. Dans un communiqué de presse sur la publication de l'expertise collective, l'Inserm indique que les chercheurs ont estimé que le lien entre des pathologies et ces essais nucléaires était difficile à mettre en évidence dans la population polynésienne. L'expertise a proposé plusieurs mesures qui permettraient de mieux appréhender ces risques et a rappelé les dommages sanitaires établis des rayonnements ionisants. Compte tenu de la rareté des études épidémiologiques spécifiques à la Polynésie française, l'analyse a été élargie aux données disponibles sur les dommages sanitaires des essais nucléaires atmosphériques réalisés par d'autres pays, notamment par les États-Unis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le groupe d'experts a complété ce travail par l'étude des dommages sanitaires causés par d'autres types d'exposition aux rayonnements ionisants et ont émis plusieurs recommandations (voir [A/AC.109/2022/7](#)).

36. Lors de la dernière visioconférence de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires tenue le 23 février 2021, le Président de la Polynésie française a rappelé que cette commission était importante pour les Polynésiens car elle était la seule table ronde légalement constituée pour parler du

fait nucléaire. Il a également réitéré sa demande à l'État d'accompagner la Polynésie française dans une démarche sincère et loyale de recherche de vérité, qui seule pouvait conduire à rétablir la justice et, ainsi, la confiance.

37. Dans son bilan de la surveillance de la radioactivité en Polynésie française en 2019 et 2020, publié en décembre 2021, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a noté que les niveaux de radioactivité mesurés dans les différents compartiments de l'environnement en 2019 et 2020 étaient dans la continuité des années antérieures, restant à un niveau considéré comme très bas. Cette radioactivité résiduelle est essentiellement attribuable au césium 137. La surveillance radiologique de l'environnement est assurée par le Laboratoire d'étude et de suivi de l'environnement de l'Institut depuis 1962 en Polynésie française, en dehors des sites d'expérimentations nucléaires de Mururoa et Fangataufa. Depuis 1966, le rapport annuel correspondant à la surveillance radiologique de l'environnement est transmis par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants. Depuis fin 2020, les résultats des mesures en Polynésie française sont intégrés sur le site du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement afin de les rendre accessibles au public.

38. Dans son rapport d'activité de 2020, publié en mars 2021, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires a fait état des modifications apportées à la loi Morin depuis 10 ans : la condition de lieu de résidence ou de séjour a été étendue à toute la Polynésie française en 2013 ; les conditions de renversement de la présomption de causalité (lien entre la maladie invoquée et l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires) ont été sensiblement modifiées à deux reprises, en 2017 et 2018. Il note également que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, le critère de la limite de dose annuelle de 1 millisievert (voir par. 33) s'applique à nouveau, pour toutes les demandes déposées auprès du Comité, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

39. Dans son rapport d'activité de 2021, le Comité d'indemnisation note qu'avec 217 nouvelles demandes d'indemnisation enregistrées, l'année 2021 s'est située au troisième rang des années ayant enregistré le niveau le plus élevé de demandes, après 2010 et 2011 (406 et 268 dossiers, respectivement). Le nombre total cumulé de dossiers enregistrés entre janvier 2010 et le 31 décembre 2021 est de 1 954, dont 576 dossiers de demandeurs habitant en Polynésie française. En 2021, près de 8 demandes sur 10 ont été déposées par un demandeur ayant résidé ou séjourné en Polynésie française. Dans le rapport, le Comité constate que depuis 2018 et l'application de la règle du 1 millisievert par an (voir par. 33), en 2021 le taux d'acceptation des demandes de reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires est autour de la moitié. Le Comité constate également que, pour la population résidant en Polynésie française, 96,0 % des demandes de reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires qui ont fait l'objet d'une décision favorable l'ont été à partir de 2018, le reste, soit 4 % des décisions, l'ayant été pour les huit années de 2010 à 2017 incluse. En 2021, le Comité a proposé 126 offres d'indemnisation aux victimes reconnues. La loi prévoit, pour les personnes dont le droit à indemnisation a été reconnu, une réparation intégrale prenant en compte la totalité des préjudices subis par la victime. Le nombre de victimes indemnisées depuis la création du Comité au titre de la réparation des préjudices et des frais annexes est de 611.

40. Dans le même rapport, le Comité d'indemnisation note que l'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article premier de la loi Morin quant aux délais donnés aux ayants droit pour le dépôt d'une demande. Les nouveaux délais sont fonction de la date de décès de la personne au titre de laquelle est déposée la demande. Une demande

d'indemnisation peut être présentée au titre d'une personne décédée par son ou ses ayants droit (enfants, conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité), jusqu'au 31 décembre 2024 si elle est décédée avant le 30 décembre 2018, ou jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit le décès, si elle est décédée après le 30 décembre 2018. Lorsqu'une demande d'indemnisation a fait l'objet d'une décision de rejet avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017, le demandeur ou ses ayants droit, s'il est décédé, peuvent présenter une nouvelle demande d'indemnisation avant le 31 décembre 2024.

41. Dans son rapport d'activité de 2022, le Comité d'indemnisation note que sur 328 nouvelles demandes d'indemnisation enregistrées en 2022, 239 demandes concernent des résidents en Polynésie française. Par rapport à 2020, la part des dossiers déposés par ou pour les résidents polynésiens a augmenté de 20 points (73 % contre 53 %). En 2022, le Comité a proposé 172 offres d'indemnisation aux victimes reconnues, dont 89 ont été adressées à des Polynésiens contre 83 à des métropolitains. Pour la première fois, le nombre d'offres envoyées à des Polynésiens a été supérieur à celles adressées à des métropolitains. Le Comité note aussi la décision n° 2021-955 QPC du Conseil constitutionnel en date du 10 décembre 2021 déclarant l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 contraire à la Constitution. Cet article précise que les demandes doivent être examinées au regard de la loi de 2018, soit sur le critère du 1 millisievert (voir par. 33 et 38), sans considération de la date de leur dépôt au Comité. Les demandes déposées avant le 31 décembre 2018 doivent être examinées en application de l'article 113 de la loi EROM de 2017 (renversement de la présomption de causalité si la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère aux rayonnements ionisants). L'abrogation de l'article 57 n'a cependant pas d'effet rétroactif et ne s'applique que pour l'avenir, c'est-à-dire aux dossiers toujours en cours au 11 décembre 2021, pour lesquels aucune décision définitive n'a été prise.

42. Une nouvelle méthodologie, suivie par le Comité d'indemnisation pour instruire les demandes d'indemnisation et prendre ses décisions, a été adoptée par délibération le 22 juin 2020. Cette méthodologie précise dans quelles conditions le Comité, d'une part, apprécie le droit à la reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires français et, d'autre part, établit l'offre d'indemnisation lorsqu'il a reconnu ce droit. Lorsque l'offre a été acceptée, le montant correspondant au total de l'indemnisation des préjudices est versé à la victime ou à ses ayants droit en application des règles successorales (voir [A/AC.109/2022/7](#)).

43. Une table ronde sur la question du nucléaire s'est tenue à Paris les 1^{er} et 2 juillet 2021. Elle avait reçu le nom de « Reko Tika », qui signifie « la parole droite » en langue polynésienne pa'umotu.

44. Dans une lettre datée du 7 juillet 2021, adressée au Président de la Polynésie française, le Premier Ministre français a présenté les résultats de la table ronde et les engagements du Gouvernement français qui en découlaient. Le contenu de la lettre a été partagé par le Président de la Polynésie française lors d'une conférence de presse tenue le 12 juillet 2021. Dans sa lettre, le Premier Ministre a annoncé plusieurs mesures pratiques qui découlaient de la table ronde. La première mesure concerne la question de l'ouverture des archives, tandis que la seconde concerne la question essentielle des effets des essais nucléaires sur la santé, qui ne peuvent être niés, comme le précise le Premier Ministre dans sa lettre. Mieux comprendre et connaître les mécanismes d'apparition et de développement des maladies radio-induites est essentiel. Sur le sujet de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le Premier Ministre a rappelé que le principe était simple et clair et qu'il devait s'appliquer : l'État a créé un droit à l'indemnisation pour les victimes des essais nucléaires et il a le devoir de permettre à tous ceux qui s'estiment victimes de présenter un dossier au

Comité d'indemnisation. Il a été décidé de mettre en place une équipe disposant de compétences médicales et administratives qui aura pour fonction de se rendre sur place, au plus près des Polynésiens, pour les informer de leurs droits et les aider à évaluer leur situation de santé et à constituer leur dossier, le cas échéant.

45. Lors de sa visite sur le territoire du 24 au 27 juillet 2021, le Président de la République française a indiqué que la France avait une dette envers la Polynésie française en ce qui concernait les essais nucléaires et qu'il souhaitait, avec les Polynésiens, la vérité et la transparence dans ce domaine.

46. Une commission interministérielle en charge de l'ouverture des archives des essais nucléaires a été mise en place le 5 octobre 2021. La Polynésie française est représentée au sein de cette commission par deux personnalités qualifiées.

47. En septembre 2022, la Ministre de l'éducation de la Polynésie française a ouvert le premier groupe de travail de l'année scolaire 2022-2023, consacré à l'enseignement du fait nucléaire, dans les classes du premier et du second degrés du territoire. Ce groupe de travail pluridisciplinaire a pour objectif de proposer un programme d'enseignement du fait nucléaire auprès des élèves afin qu'ils construisent leur propre réflexion sur ces événements, et de valoriser le travail réalisé sur la thématique.

IV. Relations avec les organisations et partenaires internationaux

48. La Polynésie française est membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique depuis 1992, membre à part entière du Forum des îles du Pacifique depuis septembre 2016, membre de la Communauté du Pacifique et du Programme régional océanien de l'environnement, et territoire participant de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et du Groupe des dirigeants polynésiens. Au nombre des autres organismes régionaux dont fait partie la Polynésie française figurent l'Organisation douanière d'Océanie et la Pacific Power Association.

49. Le Président de la Polynésie française a participé au cinquante-deuxième Forum des îles du Pacifique qui s'est tenu à Rarotonga (Îles Cook) du 6 au 10 novembre 2023. Lors des dialogues thématiques avec les nombreux partenaires du Forum, le Président est intervenu au nom du Forum sur la thématique « Renforcer la cybersécurité ». Il a également présidé le douzième Sommet du Groupe des dirigeants polynésiens qui s'est tenu le 6 novembre 2023, aussi aux Îles Cook, et a participé à la cérémonie d'ouverture du huitième Forum de l'Économie bleue de la Polynésie française, qui a eu lieu les 16 et 17 novembre 2023 à Papeete.

V. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

50. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question de la Polynésie française à ses 4^e et 10^e séances, les 12 et 23 juin 2023, conformément à la résolution [77/139](#) de l'Assemblée générale. Lors de la 4^e séance, la Déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique de la Polynésie française a fait une déclaration et le Comité a entendu un pétitionnaire (voir

[A/AC.109/2023/SR.4](#)). À sa 10^e séance, le Comité a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2023/L.24](#) sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2023/SR.10](#)).

B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

51. À sa 3^e séance, le 3 octobre 2023, à la suite d'une décision prise à la même séance, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a entendu des déclarations sur la question de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française, Moetai Charles Brotherson. À la même séance, à la suite d'une décision prise à sa 2^e séance, la Quatrième Commission a entendu 40 pétitionnaires sur la question de la Polynésie française. À la même séance également, les représentants de la France, des Fidji et des Îles Salomon ont fait des déclarations (voir [A/C.4/78/SR.3](#)). Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration lors de la 6^e séance (voir [A/C.4/78/SR.6](#)).

52. À sa 9^e séance, le 11 octobre 2023, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution IX intitulé « Question de la Polynésie française » figurant dans le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2023, sans le mettre aux voix.

C. Décision prise par l'Assemblée générale

53. Le 7 décembre 2023, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution [78/91](#) sur la base du rapport que le Comité spécial lui avait transmis et de son examen ultérieur par la Quatrième Commission (voir [A/78/429](#)). Dans cette résolution, l'Assemblée générale

a) A réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

b) A réaffirmé qu'en fin de compte c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

c) A rappelé les demandes précédemment faites au sujet du retrait de la Polynésie française de la liste des territoires non autonomes et a pris note de la déclaration faite par la représentante du Président du territoire en juin 2023, selon laquelle elle a déclaré que le gouvernement du territoire soutenait pleinement un véritable processus de décolonisation et d'autodétermination, mené sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ;

d) A réaffirmé à cet égard, sa résolution [67/265](#) portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et a pris note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016, selon lesquelles le territoire ne remplissait pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

e) A demandé à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'autoadministrer, et a encouragé la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

f) A demandé également à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et a prié la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

g) A déploré que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

h) A réaffirmé que le Chapitre XI de la Charte faisait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et a prié la Puissance administrante de communiquer ces renseignements au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

i) A exhorté la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

j) A pris note des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et a encouragé la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

k) A prié de nouveau le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 ;

l) A prié la Puissance administrante d'entamer un dialogue avec le nouveau gouvernement de la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

m) A prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question.

